

Distribution limitée

WHC-04/7 EXT.COM/9  
Paris, le 25 novembre 2004  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Septième session extraordinaire**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
6 – 11 décembre 2004**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire: Coopération et coordination entre les Conventions de l'UNESCO concernant le patrimoine**

**RESUME**

Le Comité du patrimoine mondial a décidé lors de sa 28<sup>e</sup> session en 2004 (Décision **28 COM 12**) que le 33 C/5 « devrait envisager une plus grande coordination et coopération entre le Centre du patrimoine mondial et les autres secteurs de l'UNESCO, ainsi que la coordination entre la *Convention* de 1972 et les autres Conventions et Recommandations de l'UNESCO sur le patrimoine culturel, en particulier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais aussi avec les programmes et Conventions relatifs aux aires protégées adoptés au sein de l'UNESCO et à l'extérieur.

**Projet de décision 7 EXT.COM 9** : voir point III

Annexe I : Cinq études de cas

Annexe II : Coordination entre les Secrétariats des Conventions et Programmes relatifs à la Biodiversité

**Coordination entre la *Convention du patrimoine mondial de 1972* et les autres Conventions et recommandations de l'UNESCO sur le patrimoine culturel, en particulier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Le Comité du patrimoine mondial a estimé à sa 28<sup>e</sup> session en 2004 (Décision **28 COM 12**) que le 33 C/5 « devrait envisager une plus grande coordination et coopération entre le Centre du patrimoine mondial et les autres secteurs de l'UNESCO, ainsi que la coordination entre la *Convention* de 1972 et les autres Conventions et recommandations de l'UNESCO sur le patrimoine culturel, en particulier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais aussi avec les programmes et Conventions relatifs aux aires protégées adoptés au sein de l'UNESCO et à l'extérieur ». Il a demandé au Secrétariat de présenter un document sur ce sujet à sa 7<sup>e</sup> session extraordinaire.
2. Le point I présente une vue d'ensemble des relations entre la *Convention* de 1972 et les autres Conventions et Protocoles sur le patrimoine culturel. Du fait de l'importance pratique des Conventions comme instruments contraignants / astreignants pour leurs Etats parties respectifs, et du court délai alloué à la préparation de ce document, celui-ci porte uniquement sur les Conventions et les Protocoles de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel. Les Déclarations et Recommandations de l'UNESCO et celles approuvées en dehors de l'Organisation ne sont pas traitées ici. Le point II est axé sur les Conventions de 1972 et de 2003. Un certain nombre de propositions sont formulées en faveur d'une plus grande coordination, d'un renforcement mutuel et de futures discussions. Le point III présente un projet de décision que le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter.

**I Relations entre la *Convention de 1972* et les autres Conventions et Protocoles de l'UNESCO sur le patrimoine culturel**

3. L'UNESCO a mis au point plusieurs instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel. Outre la *Convention* de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le patrimoine culturel est protégé par les Conventions et les Protocoles de l'UNESCO suivants: la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses Protocoles de 1954 et 1999; la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels; la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
4. Chaque instrument juridique international est utilisé en tant que tel par les Etats parties selon son contenu et son champ d'application. Néanmoins, le besoin d'assurer une approche intégrée de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel devient de plus en plus pertinent, comme cela a été réaffirmé à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel célébrée en 2002. Il est également capital de faire le point sur l'évolution des progrès conceptuels et juridiques pour une meilleure protection du patrimoine culturel et de s'assurer de la cohérence des mesures d'application de tous ces instruments.

5. Toutes les Conventions renvoient à différents types de protection. Dans certains cas, il arrive qu'une ou plusieurs Conventions s'appliquent au même bien du patrimoine culturel. La Liste du patrimoine mondial de 1972 concerne en général des biens terrestres, à la différence de la Convention de 2001; la Convention de 1970 prévoit des mesures contre le trafic illicite de biens culturels, qui pourraient aussi être utiles pour les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 21e session (Naples, Italie, 1997), a discuté de la complémentarité des deux Conventions et a adopté une Recommandation sur le trafic illicite qui affecte les biens du patrimoine mondial (Annexe VIII du Rapport du Rapporteur). Cette Recommandation insiste sur la nécessité de renforcer leur législation nationale et d'envisager, pour les Etats non signataires, de devenir partie aux Conventions de 1954 et de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT sur les objets culturels volés ou exportés de manière illicite (1995). On peut également citer à titre d'exemple les Conventions de 1972 et de 1954 qui s'appliquent toutes deux à la Vieille Ville de Dubrovnik dans ses différents aspects et types de protection, à savoir sa valeur universelle exceptionnelle et l'obligation de la protéger en cas de conflit armé. En l'occurrence, les régimes de protection que prévoient les différentes Conventions pour un même bien du patrimoine culturel sont mutuellement bénéfiques.
6. Dans le cas des instruments qui s'appliquent au patrimoine matériel (*Convention* de 1972 et Protocole de 1999 à la Convention de La Haye), les conditions requises pour l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial sont différentes de celles requises pour l'inscription des biens culturels sous protection renforcée au titre du second Protocole de 1999. Même si un Etat a ratifié ces deux instruments, il n'y a ni transfert ni inclusion automatique d'un bien culturel de la Liste du patrimoine mondial vers la Liste des biens culturels sous protection renforcée ou réciproquement. En fait, un bien culturel ne peut être inscrit sur ces deux Listes que si les Comités respectifs estiment que les deux séries de conditions applicables satisfont aux termes de la *Convention* de 1972 et du Protocole de 1999, suite aux demandes spécifiques formulées par les Etats parties.
7. Dans ce cas de double inscription d'un même bien culturel, ce dernier bénéficierait des deux régimes de protection dans la mesure où ils sont applicables. Par exemple, s'il était détruit lors d'un conflit armé, cette destruction serait passible d'une sanction idoine en application du Protocole de 1999 et non seulement au titre de la *Convention* de 1972 qui, en effet, ne prévoit pas directement de telles sanctions.
8. Les Conventions de 1972 et de 2003, ainsi que le Protocole de 1999, entraînent un système de « Liste(s) » et un important appareil administratif sous forme de Comité intergouvernemental. Ces instruments opèrent aussi selon leur domaine et leur contenu. Chacun d'eux détermine, entre autres, les fonctions de son Comité respectif et la mesure dans laquelle ce dernier peut établir ou non des principes guidant la mise en œuvre de l'instrument et les conditions en vertu desquelles le Comité peut inscrire un bien culturel sur une « Liste ». Les conditions d'inscription d'un bien culturel sur une « Liste » sont propres à chaque instrument. Néanmoins, la protection d'un même bien du patrimoine culturel dans le cadre de deux Conventions distinctes risque de poser des problèmes aussi bien pour le plan de gestion que pour les mesures de

protection envisagées. La coordination que réclament parfois ces mesures singulières est généralement assurée par les autorités compétentes de l'Etat partie au niveau de la mise en œuvre nationale de ses obligations au titre des différentes Conventions. Cette coordination doit aussi s'appliquer au niveau international, que ce soit dans la préparation des Listes indicatives que dans l'élaboration des plans de gestion.

## **II Relation entre les Conventions de 1972 et de 2003**

9. Au moment de l'adoption de la *Convention du patrimoine mondial*, il y a plus de trente ans, les Etats membres de l'UNESCO ont discuté, sans la retenir, la possibilité d'inclure le patrimoine immatériel dans le cadre de la *Convention*. L'Organisation a pris ensuite un certain nombre d'initiatives visant à sauvegarder ce patrimoine, notamment la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, les systèmes de « Trésors humains vivants » en 1994 et la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en 1997. Au début des années 1990, beaucoup d'Etats membres ont commencé à s'exprimer en faveur de l'élaboration d'un instrument juridique qui reconnaîtrait les manifestations du patrimoine culturel immatériel à travers le monde et compléterait la *Convention* de 1972.
10. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 17 octobre 2003. Cinq Etats l'ont ratifiée jusqu'à présent et les procédures d'adhésion progressent rapidement dans bien d'autres Etats membres. La Convention de 2003 entrera en vigueur trois mois après le dépôt auprès du Directeur général de l'UNESCO du trentième instrument de ratification et, si le processus se poursuit au rythme actuel, la première Assemblée générale et le Comité intergouvernemental de la Convention de 2003 pourrait se tenir en 2006.
11. Les Conventions de 1972 et de 2003 ont été rédigées par les Etats membres pour traiter différentes formes de patrimoine et donc couvrir différents domaines: la première (1972) concerne essentiellement le patrimoine matériel culturel et naturel<sup>1</sup>, tandis que la seconde (2003) s'applique au patrimoine culturel immatériel (leurs domaines respectifs sont indiqués dans les encadrés 1 et 2).

---

<sup>1</sup> Pour le patrimoine naturel, voir Annexe II

**Encadré 1 : Définition du patrimoine culturel et naturel telle qu'elle figure dans les articles 1 et 2 de la *Convention* de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel**

Article 1

Aux fins de la présente *Convention*, sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique

Article 2

Aux fins de la présente *Convention*, sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

**Encadré 2 : Définition du patrimoine culturel immatériel telle qu'elle figure dans l'article 2 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

Aux fins de la présente Convention,

Article 2.1

On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoirs-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'Homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Article 2.2

Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants : (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel (b) les arts du spectacle (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

- 12 La *Convention* de 1972, dans sa définition des « sites », inclut « les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Depuis la première adoption des *Orientations* par le Comité du patrimoine mondial en 1977, celui-ci a entamé un processus de révision de ce texte afin de refléter les nouveaux concepts, connaissances ou expériences. Dans le cadre de la réflexion engendrée par l'Année des Nations Unies pour le Patrimoine culturel (2002) et le 30<sup>e</sup> Anniversaire de la *Convention* de 1972, qui ont promu une vision intégrée du patrimoine culturel, le Comité du patrimoine mondial a rappelé l'importance des « traditions vivantes », des « idées », des « croyances », des « œuvres artistiques et littéraires » ou des « établissements humains traditionnels » (respectivement, critères culturels (vi) et (v), voir Encadré 3) dont la valeur universelle exceptionnelle justifie l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des biens matériels avec lesquels ils sont associés<sup>2</sup>. Cela peut donc

<sup>2</sup> Neuf biens du patrimoine mondial ont été inscrits jusqu'à présent uniquement sur la base du critère (vi), alors que 162 biens sont inscrits au titre du critère (vi) concurrentement avec d'autres critères. Il y a 97 biens dont l'inscription est fondée sur le critère (v), parmi lesquels certains renferment aussi des éléments immatériels dès lors qu'ils concernent des établissements humains traditionnels. De plus, le critère naturel (iii), qui porte sur 'la beauté et l'importance esthétique exceptionnelles', est utilisé concurrentement avec les

couvrir le patrimoine culturel immatériel dans la mesure où il est associé au patrimoine culturel matériel.

**Encadré 3: Critères culturels (v) et (vi) tels qu'ils sont formulés dans la version 2002 des *Orientations de la Convention de 1972***

Critère C (v): soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;

Critère C (vi): soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels).

13. Les *Orientations* proposées en 2004 permettent de mieux prendre en considération les éléments du patrimoine culturel immatériel dans l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial au titre de la *Convention de 1972* (Décision **6 EXT.COM 5.1**).

- Le critère (v) révisé ajoute la possibilité d'inscrire un bien qui constitue « un exemple éminent d'établissement humain, d'occupation du territoire ou du milieu marin traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures) ou de l'interaction humaine avec l'environnement, surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ». Il reconnaît également que « les activités humaines, y compris celles des sociétés traditionnelles et des communautés locales, se déroulent souvent dans des zones naturelles ; ces activités peuvent coïncider avec la valeur universelle exceptionnelle de la zone où elles sont écologiquement durables ». Toutefois, il convient aussi de noter que les clauses sur les « espaces culturels » et les « activités humaines, y compris celles des sociétés traditionnelles et des communautés locales » figurent dans la Convention de 2003.
- Le critère (vi) révisé pourrait faciliter l'inscription de certains paysages culturels, y compris des paysages culturels associatifs pour lesquels la preuve culturelle matérielle peut être insignifiante ou même inexistante puisqu'ils doivent « être directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une valeur universelle exceptionnelle (le Comité estime que ce critère devrait *de préférence* être appliqué concurremment avec d'autres critères) »<sup>3</sup>. Cette révision montre la préoccupation qu'expriment à bon escient les Etats membres en faveur d'une approche intégrée de la protection du patrimoine culturel incluant

---

critères (v) et (vi) pour l'inscription d'au-moins six biens du patrimoine mondial qui incluent le patrimoine immatériel tel qu'il est défini dans la Convention de 2003. Cf. *Orientations*, Révision provisoire, WHC.02/2 juillet 2002, paragraphe 24 (a).

<sup>3</sup> Révision des *Orientations* (WHC-03 27COM, Annexe 3 paragraphe 10.iii).

donc la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel. Elle vise à répondre à ce souci en renforçant les dispositions de cette protection en vertu de la *Convention* de 1972. Mais comme la *Convention* de 1972 est axée sur la protection du patrimoine matériel, les Etats membres de l'UNESCO ont décidé d'établir une nouvelle convention axée exclusivement sur le patrimoine culturel immatériel, qui a été adoptée en 2003.

- 14 La Convention de 2003 s'applique au patrimoine culturel immatériel. Elle ne couvre les instruments matériels, objets, artefacts et espaces culturels que dans la mesure où ils sont associés au patrimoine culturel immatériel. Parmi les domaines du patrimoine culturel immatériel auxquels pourrait s'appliquer la Convention, « les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » et « les connaissances et savoirs-faire liés à l'artisanat traditionnel » peuvent aborder des domaines où la conservation du patrimoine matériel est en jeu<sup>4</sup>.
- 15 Les relations entre le patrimoine culturel matériel et immatériel attirent l'attention croissante des professionnels, comme l'ont démontré la session consacrée à « La mémoire des lieux - préserver le sens et les valeurs immatérielles des monuments et des sites » durant la 14e Assemblée générale de l'ICOMOS (27-31 octobre 2003, Victoria Fall, Zimbabwe), la session « Musées et patrimoine immatériel » durant la Conférence générale de l'ICOM 2004 (2-8 octobre 2004, Séoul, Corée) et la Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel: vers une approche intégrée (19-23 octobre 2004, Nara, Japon).
- 16 L'analyse de ces relations révèle, entre autres, les différences essentielles qui existent entre le patrimoine matériel et immatériel, ainsi qu'entre les moyens et les mesures de leur protection et de leur sauvegarde respectives. Ces différences peuvent se résumer ainsi:
  - Les valeurs associatives de nombreux biens du patrimoine mondial ne doivent pas être automatiquement considérées comme patrimoine immatériel aux fins de la Convention de 2003. Les valeurs associatives des monuments et des sites qui n'appartiennent pas au patrimoine des populations contemporaines vivant à l'intérieur ou à proximité de ces lieux ne sont pas couvertes par la Convention de 2003, aussi intéressantes et bien documentées soient-elles.
  - La plupart des manifestations du patrimoine culturel immatériel ne dépendent pas d'un édifice ou d'un lieu spécifique pour leur promulgation. C'est la règle pour la musique traditionnelle, les traditions orales et les connaissances sur la nature et l'univers. Les connaissances et savoirs-faire sont emmagasinés dans l'esprit des porteurs de la tradition et des communautés, et les manifestations sonores et visibles du patrimoine culturel immatériel sont temporaires et éphémères. La Convention de 2003 vise à sauvegarder les connaissances et les processus plutôt qu'à protéger les produits.

---

<sup>4</sup> Convention de 2003, article 2, paragraphes 1, 2 (d) et 2 (e).

- L'authenticité est aussi d'une pertinence inégale. Tout bien du patrimoine mondial doit répondre au critère d'authenticité « pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement et, dans le cas d'un paysage culturel, de son caractère ou de ses composants distinctifs »<sup>5</sup>, mais le patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini dans la Convention de 2003 est en évolution permanente et une référence au concept d'authenticité a donc été omise.
- Les mesures de « protection » et de « sauvegarde » diffèrent aussi selon le type de patrimoine concerné. Les mesures de sauvegarde appliquées au titre de la Convention de 2003 visent à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification<sup>6</sup>, la préparation d'inventaires<sup>7</sup>, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

17. Ces différences et d'autres encore se reflètent aussi dans les deux Conventions. A titre d'exemple, alors que la *Convention* de 1972 ne concerne que le patrimoine culturel et naturel d'une « valeur universelle exceptionnelle », la Convention de 2003 n'a délibérément pas retenu cette limitation de portée et englobe tout le patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini dans son article 2. *Les Orientations* proposées indiquent que la « valeur universelle exceptionnelle » a une signification culturelle et/ou naturelle qui est si remarquable qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle est d'une importance commune pour les générations présentes et futures de l'humanité tout entière (*WHC-03/27COM/10* paragraphe I.C.3). *Les Orientations* proposées insistent donc sur le fait que la valeur du patrimoine culturel peut être déterminée par une comparaison internationale, alors que la Convention de 2003 identifie la valeur du patrimoine culturel sur la base de son caractère représentatif pour la communauté concernée. La diversité d'approche va de soi.
18. Même si la relation entre les deux Conventions est clairement stipulée dans l'Article 3 de la Convention de 2003, qui indique que la Convention de 2003 ne doit pas être interprétée comme altérant le statut ou le niveau d'obligations

---

<sup>5</sup> *Les Orientations* révisées, dans le paragraphe II.D.5, renforcent l'usage des éléments immatériels pour déterminer l'authenticité des biens dont l'inscription est proposée sur la Liste du patrimoine mondial : « [...] on peut considérer que les biens répondent au critère d'authenticité si leur valeur culturelle [...] est exprimée de manière véritable et crédible par [...] des attributs, y compris : [...] les traditions [...] la langue et d'autres formes de patrimoine immatériel ; l'esprit et les sentiments [...] ».

<sup>6</sup> Parmi les mesures à prendre au niveau national, la Convention de 2003 insiste sur la nécessité d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur le territoire de chaque Etat partie, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

<sup>7</sup> Articles 11-12 de la Convention de 2003 : les autres mesures proposées sont l'adoption d'une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans les programmes de planification ; la désignation ou l'établissement d'un ou de plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ; l'encouragement des études scientifiques, techniques et artistiques, ainsi que des méthodologies de recherche ; l'adoption de mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées. La Convention propose également des mesures spécifiques relatives à l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités, et des mesures visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale (articles 13-15).

contractées dans le cadre de la *Convention* de 1972, l'idée de coordination entre les deux Conventions demeure pertinente.

19. A la lumière de ce qui précède et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de 2003, l'UNESCO devra assurer une bonne coordination pour aider les Etats parties concernés à élaborer et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde respectives des aspects matériel et immatériel du patrimoine, qui soient appropriées et conformes aux deux Conventions, s'agissant de l'identification, de l'établissement de la liste, de la proposition d'inscription, des mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel.
20. L'UNESCO devra continuer de stimuler le débat intellectuel et la réflexion concernant les questions qui nécessitent d'être élaborées afin d'assurer la sauvegarde appropriée et coordonnée du patrimoine culturel sous toutes ses formes, tout en tenant compte des approches changeantes vis-à-vis du patrimoine culturel et des nouvelles modalités pour sa protection et sa sauvegarde. Ce processus pourrait finalement aboutir à une révision des *Orientations* au titre de la *Convention* de 1972 suite à l'entrée en vigueur de la Convention de 2003 et à la lumière de l'expérience acquise dans son application.

### **III. Projet de décision**

Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter le projet de décision suivant:

#### ***Projet de décision : 7 EXT.COM 9***

*Le Comité du patrimoine mondial:*

1. *Rappelant la décision 6 EXT.COM 5.1 concernant la révision des Orientations,*
2. *Prenant note de la décision 28 COM 12 (paragraphe 9) appelant à « une plus grande coordination et coopération entre le Centre du patrimoine mondial et les autres secteurs de l'UNESCO, ainsi que la coordination entre la Convention de 1972 et les autres Conventions et recommandations de l'UNESCO sur le patrimoine culturel, en particulier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel »,*
3. *Prend note du document WHC-04/7EXT.COM/9 ; et en particulier les considérations générales sur la relation entre la Convention de 1972 et les autres Conventions et Protocoles de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel, ainsi que les propositions pour une meilleure coordination, un renforcement mutuel et de futures discussions;*
4. *Invite le Directeur général à s'assurer que cette coordination s'applique à tous les niveaux, lors de l'appui aux Etats parties pour l'identification, la mise sur la Liste indicative, l'inscription, les mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel au titre des Conventions de 1972 et de 2003;*

5. *Invite, en outre, le Directeur général à continuer de stimuler le débat intellectuel et la réflexion concernant l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et matériel, en vue d'aboutir, entre autres, à la proposition d'une révision des Orientations au titre de la Convention de 1972, à la lumière de la prochaine entrée en vigueur de la Convention de 2003.*

## ANNEXE I : Cinq Etudes de cas

Cinq études de cas sont présentées ci-dessous pour illustrer différents types d'interdépendance entre le patrimoine matériel et immatériel :

1. **La Médina de Marrakech** au Maroc peut servir de modèle de centre ville historique qui rassemble d'importantes manifestations matérielles et immatérielles du patrimoine culturel. La Médina renferme dans son périmètre l'espace culturel de la place Jamaâ El Fna, « véritable théâtre à ciel ouvert »<sup>8</sup> qui, au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1985, était déjà un élément invoqué pour établir une liste consacrée au patrimoine immatériel. Cette place, qui devrait être considérée comme une partie intégrante de la zone marchande (*souks*), a été proclamée en tant qu'espace culturel dans le cadre du programme des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en 2001, et pourrait être transférée sur la Liste du patrimoine immatériel de la Convention de 2003 après son entrée en vigueur. Ainsi donc, la Médina de Marrakech bénéficiera de la protection des deux conventions internationales.
2. **Les falaises de Bandiagara (pays dogon)** au Mali sont un exemple de site mixte du patrimoine mondial d'une valeur naturelle exceptionnelle avec d'éminents aspects immatériels pour lesquels la Convention de 2003 pourrait assurer un cadre de protection supplémentaire. Le site a été inscrit en 1989 au titre du critère naturel (iii) et du critère culturel (v). L'ICOMOS a posé la question lors de la première proposition d'inscription « quelle [était] l'intention de protéger, du point de vue matériel et topographique » dans une zone d'environ 400 000 hectares, et s'est demandé si « une civilisation, aussi riche soit-elle, constitue un bien culturel dans le sens où ce terme est défini par l'ICOMOS »<sup>9</sup>. La nécessité de sauvegarder les aspects immatériels du bien a été indiquée par l'ICOMOS dans son évaluation publiée en 1989, soulignant « la préservation précaire des [...] habitats traditionnels et des techniques artisanales, des styles de vie et du mode de pensée qui ont aidé le peuple dogon à survivre »<sup>10</sup>. Par ailleurs, l'UICN a insisté sur le lien entre le patrimoine immatériel et l'environnement en affirmant que « la région est l'un des principaux centres de la culture dogon, riche en traditions ancestrales, rituels, culture et arts populaires. [...] Des relations symboliques s'établissent avec l'environnement comme avec les crocodiles semi-appivoisés, le renard pâle et le chacal, et la création de masques sophistiqués, de coiffures et de danses rituelles »<sup>11</sup>.
3. **Le Parc de Tongariro** en Nouvelle-Zélande, premier site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, est l'exemple d'un bien qui pourrait aussi bénéficier des mesures de sauvegarde envisagées dans le cadre de la Convention de 2003. Le Parc a d'abord été inscrit en 1990 au titre des critères naturels (ii) et (iii), et le critère culturel (vi) a été ajouté en 1993. C'était justifié par la signification culturelle et religieuse des montagnes au cœur du parc pour les Maoris, mais aussi parce qu'elles symbolisent les liens spirituels entre ce peuple et son environnement. L'adjonction du critère culturel (vi) est le reflet de la mise en place au niveau national d'une législation spécifique pour protéger la valeur immatérielle du bien.

<sup>8</sup> Comme l'indique la brève description du dossier d'inscription.

<sup>9</sup> Evaluation par l'ICOMOS du dossier d'inscription du *Pays dogon*, 1981.

<sup>10</sup> Evaluation par l'ICOMOS N° 516, avril 1989.

<sup>11</sup> Le bien du patrimoine mondial des *falaises de Bandiagara* (pays dogon), inscrit en 1989 au titre des critères N (iii) et C (v).

4. **Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto)** en Italie peut servir d'exemple de paysage culturel dont la préservation de la valeur universelle exceptionnelle est fortement liée à la transmission du patrimoine immatériel qui y est associé. Le site a été inscrit en 1997 en raison de « l'interaction harmonieuse entre l'homme et la nature pour produire un paysage d'une qualité panoramique exceptionnelle illustrant un mode de vie traditionnel qui existe depuis un millier d'années et continue de jouer un rôle socioéconomique important dans la vie communautaire »<sup>12</sup>. Lorsque le tourisme est progressivement devenu une source de revenu plus rentable, les habitants de la région ont commencé à négliger les méthodes de culture et les techniques traditionnelles de conservation des terrains escarpés, ce qui a entraîné la détérioration du paysage. La qualité panoramique exceptionnelle de ce paysage est donc affectée négativement par la disparition de ses éléments immatériels associés.
  
5. **Les rizières en terrasses des cordillères des Philippines** aux Philippines ont été inscrites en 1995 et incluses sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2001; les récits Hudhud des Ifugao qui travaillent sur ces terrasses ont été proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en 2001. Les rizières en terrasses et les récits Hudhud psalmodiés à la saison des semailles et de la récolte du riz sont intimement liés et présentent une interdépendance unique entre un site du patrimoine mondial et un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Les connaissances et les savoirs-faire transmis de génération en génération, et l'équilibre social délicat ont aidé à créer un paysage et des traditions musicales et culturelles qui témoignent de l'harmonie entre l'homme et son environnement. Les rizières en terrasses comme les récits sont en péril; les experts et les praticiens locaux affirment que les mesures de protection coordonnées sont appropriées et que ni les rizières en terrasses ni les récits ne peuvent être sauvegardés dans l'isolement.

---

<sup>12</sup> Justification de l'inscription dans le dossier de candidature, 1997.

**ANNEXE II : COORDINATION ENTRE LES SECRETARIATS DES CONVENTIONS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA BIODIVERSITE**

	UNESCO		PNUE		
	Programme L'Homme et la biosphère (MAB)  1971	Ramsar Convention (RAMSAR) <sup>13</sup>  1971	Convention sur la diversité biologique (CBD)  1992	la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS)  1979	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) 1973
<b>Objectifs</b>	Réserves de la Biosphère sont des zones ayant des écosystèmes terrestres et marins reconnues internationalement dans le cadre du Programme UNESCO L'Homme et la Biosphère	La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale	La conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes. Le texte de la Convention note qu'un pré-requis fondamental à la conservation de la biodiversité est la conservation <i>in situ</i> des écosystèmes et habitats naturels, ainsi que la maintenance et la récupération des populations des espèces dans leur environnement naturel	Conserver toutes sortes d'espèces migratrices, terrestres marines et aviaires	Assurer que le commerce international des espèces animales et végétales ne menace pas leur survie
<b>Entrée en vigueur</b>	N/A	1975	1993	1983	1975
<b>Protocole d'accord</b>	N/A	1999 (spécifique au Centre du patrimoine mondial)	2004 (spécifique au Centre du patrimoine mondial, PNUD)	2002 (UNESCO)	N/A
<b>Etats parties / ratifications</b>	N/A	141	188	86	154
<b>Implications sur le patrimoine mondial</b>	76 Réserves de Biosphère sont entièrement ou partiellement des biens du patrimoine mondial (paysage naturel ou culturel) (sur un total de 440 réserves de Biosphères dans 97 pays)	24 sites RAMSAR sont entièrement ou partiellement Sites du Patrimoine Mondial, offrant de fait la possibilité de coordonner certains activités;  RAMSAR est le dépositaire du Protocole de Montreux quatre sites sont à la fois sur la liste du patrimoine mondial en danger et sur le Protocole de Montreux	Activités coordonnées: participation aux réunions régulières des organes subsidiaires pour le Conseil scientifique, technique et technologique, fournissant un appui technique à la politique de la CBD et aux décisions. Le Centre du patrimoine mondial a notamment été impliqué dans le développement du programme de travail sur les espaces protégés de la CBD. Les secrétariats des deux Conventions sont membres du Groupe de Liaison pour la Biodiversité, avec les autres conventions relatives à la biodiversité, afin d'assurer une coordination accrue des activités. Le Centre du patrimoine mondial a été invité par le secrétariat de la CBD à développer un programme de travail conjoint ; participation à la Conférence des Etats parties à la CBD (la plus récente étant celle de février 2004, COP VII)	Discussions entre les secrétariats sur des activités localisées (par exemple, sauvegarde des gorilles en République démocratique du Congo, et dans la zone frontalière de l'Ouganda)	Discussions entre les secrétariats sur des activités localisées, y compris la coopération avec CITES pour le projet de contrôle du braconnage des éléphants en Afrique centrale

**Conventions et Programmes relatifs à la biodiversité**

Le Centre du patrimoine mondial participe aux efforts pour améliorer la coopération avec d'autres Conventions et Programmes relatifs à la biodiversité. A la 7e Conférence des Etats parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD), il a été décidé de créer un groupe de liaison commun entre toutes les Conventions relatives à la biodiversité (la CBD, la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les zones humides (RAMSAR) et la *Convention du patrimoine mondial*) pour accroître les synergies et réduire les insuffisances de façon cohérente selon leurs mandats respectifs. Un programme de travail commun est actuellement en cours de discussion avec le Secrétariat de la CBD. Cette collaboration s'est élargie grâce à la participation du Centre du patrimoine mondial dans le processus d'harmonisation des rapports liés à la Convention, à l'invitation du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et du Centre Mondial de Surveillance de la Conservation (WCMC). Le Centre est membre du Comité international de pilotage pour la Conférence internationale « Biodiversité : Science et Gouvernance », organisée au Siège de l'UNESCO par le gouvernement français, en coopération avec l'UNESCO, en janvier 2005. Le Centre participe également au projet du PNUE intitulé « Approche modulaire et thématique pour la mise en œuvre cohérente des conventions relatives à la biodiversité ». Les principales activités de coordination entre Conventions et Programmes ont également été abordées au cours du 5e Congrès mondial sur les parcs (Durban, Afrique du Sud, septembre 2003). Le Plan d'action de Durban qui en a résulté, à travers l'un de ces objectifs principaux sur le rôle des sites du patrimoine mondial pour la conservation de la biodiversité, invite le Comité du patrimoine mondial à donner la priorité à l'intégration avec les autres Conventions internationales relatives à la biodiversité. Des efforts sont également en cours au sein du Secrétariat de l'UNESCO pour améliorer la coopération avec le Secteur des Sciences naturelles, en particulier la Division des sciences écologiques, la Division de l'hydrologie et la Commission océanographique intergouvernementale, par le biais de l'établissement d'un groupe de travail informel sur la biodiversité.

<sup>13</sup> Les instruments pour la ratification de la Convention RAMSAR sont en dépôt à l'UNESCO.

